



COMMUNE DE VENELLES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-483SA
en date du 1^{er} octobre 2025**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DU SAMEDI 25 ET DIMANCHE 26 OCTOBRE 2025 DE 8H A 21H
A L'OCCASION DU TOURNOI DE FOOTBALL
« CHALLENGE NATIONAL VALAMA »
ORGANISE PAR L'ASSOCIATION « UNION SPORTIVE VENELLOISE »**

AM/BR/PHS/SG/GM/CE

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-2, 2213-2 et 2213-6,

Vu le Code Pénal,

Vu les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté n° A2014-964AG du 26 novembre 2014 portant sur le Règlement Intérieur des installations sportives et de loisirs constituant le parc des sports « Maurice Daugé » de la Commune de Venelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-02-03-003 en date du 3 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la Présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu l'arrêté N°A2015-855AG en date du 04 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUBY, Adjoint au maire,

Vu l'avis favorable des services municipaux concernés,

Vu la demande de l'association « Union Sportive Venelloise » en date du 15 septembre 2025 d'organiser le tournoi de football « Challenge National Valama » dans l'enceinte du Parc des Sports « Maurice Daugé ».

Considérant que cet événement présente un intérêt certain pour la Commune de Venelles en termes d'animation et que pour son bon déroulement, il est nécessaire de réserver certaines installations du parc des sports et de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation du tournoi de football « Challenge national Valama », l'association « Union Sportive Venelloise » est autorisée à occuper le terrain de foot synthétique haut, le terrain synthétique Julien Signoret ainsi que la buvette du parc des sports, le samedi 25 et dimanche 26 octobre 2025 de 8 heures à 21 heures.

Article 2 : Seuls les organisateurs seront autorisés à circuler à allure réduite dans l'enceinte du parc des sports afin de charger ou décharger le matériel nécessaire à la bonne organisation de cette manifestation sans stationnement prolongé.

Article 3 : Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, les organisateurs feront appel à des agents de sécurité et effectueront un contrôle d'accès aléatoire à l'entrée du parc des sports et signaleront sans délai tout comportement suspect aux forces de Gendarmerie Nationale en composant le n° 17.

Article 4 : L'Association « Union Sportive Venelloise » responsable de la manifestation qu'elle organise souscrira une police d'assurance civile adaptée à cet événement afin de garantir la Commune contre tous sinistres dont elle pourrait être responsable soit de son fait soit de celui des participants.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Venelles, le responsable de la Police Municipale ainsi que le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Venelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence et une ampliation notifiée à chacune des personnes à laquelle il s'applique.

Fait à Venelles, le 01 octobre 2025

Pour le Maire, Arnaud MERCIER,
Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône
Membre du Bureau à la Métropole Aix-Marseille-
Provence,

L'Adjoint délégué au sport, à la vie associative
et aux initiatives locales



Bernard ROUBY

Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN
------------------------------------	--